



## Arrêt

**n° 93 719 du 17 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique Otetela. Vous seriez originaire de la commune de Matete à Kinshasa en République Démocratique du Congo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant du mois de mai 2010, votre fils, qui était membre du parti politique « Mouvement National Congolais » (MNC) et qui se trouvait à Lubumbashi dans le province du Katanga, aurait été lynché sur un marché en raison des propos antagoniques qu'il aurait tenus à l'égard du Président de la République, Joseph Kabila. Le jour suivant sa mort, un ami de votre fils, le Professeur [K.] vous aurait*

*appelée pour vous annoncer la triste nouvelle. Quelques jours plus tard, alors que vous vous trouviez chez une voisine pour boire un thé, des militaires auraient encerclé votre maison et auraient procédé à une perquisition. Ces derniers auraient également arrêté votre fille et son époux après avoir demandé où vous vous trouviez. Ces faits vous auraient été relatés par un enfant du voisinage. Le soir même, un ami de votre défunt fils, [W.], serait venu vous chercher pour vous emmener et vous cacher à Mikonga dans la commune de Nsele. Au bout d'un mois, [W.] serait revenu et vous aurait dit de vous préparer à partir. Il vous aurait alors emmenée à l'aéroport de N'Djili et tous deux, vous auriez embarqué à bord d'un avion pour vous rendre sur le territoire belge.*

*C'est ainsi que, vers la fin du mois de juin 2010, vous seriez arrivée en Belgique. C'est en date du 28 juin 2010 que vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez pas de document.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être tuée en raison de l'assassinat de votre fils survenu dans le courant du mois de mai 2010, au motif que ce dernier aurait prononcé des propos à l'encontre du Président de la République sur un marché à Lubumbashi, ainsi que sur l'arrestation de votre fille et de son époux qui serait survenue quelques jours après la mort de votre fils (pp.4, 11 et 16 du rapport d'audition du 2 juillet 2012). Cependant vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquents à ces faits. De fait, vos propos concernant la mort de votre fils et l'arrestation de votre fille revêtent un caractère à ce point vague, lacunaire et imprécis, qu'il est impossible d'établir la crainte que vous alléguiez.*

*Ainsi, conviée, dans un premier temps, à parler de la mort de votre fils, vous dites seulement qu'il aurait prononcé des propos contre Joseph Kabila à la suite de quoi il aurait été lynché avec des bâtons et vous ajoutez ne rien savoir de plus (pp.11, 12, 13 du rapport d'audition du 2 juillet 2012). Invitée à donner davantage d'informations quant aux sources sur lesquelles vous vous appuyez pour relater cela, vous dites avoir appris la nouvelle par un ami de votre fils, le professeur [K.], qui aurait lui-même appris sa mort par l'intermédiaire de personnes présentes au marché puisque lui-même n'y était pas. Encouragée alors à parler davantage de l'ami de votre fils, vous dites uniquement qu'il était professeur à Lubumbashi mais vous ne pouvez donner davantage de détails sur cet homme. Vous êtes également dans l'incapacité de dire quels étaient les propos de votre fils à l'encontre de Joseph Kabila, de mentionner qui seraient les meurtriers de votre fils ou encore de préciser l'endroit où se trouverait le corps de votre fils (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 2 juillet 2012). Ajoutons aussi qu'il y a lieu de s'étonner que vous n'apportiez pas le moindre début de preuve qui attesterait de la mort de votre fils, ce au vu du caractère peu anodin des circonstances de la mort de votre fils – à savoir qu'il aurait été assassiné publiquement sur le marché. Rappelons que, selon l'article 4 de la Directive Qualification du 29 avril 2004, le Commissariat général est en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il apporte toutes les preuves qui pourraient affirmer ses propos, ce qui vient à faire défaut le cas échéant.*

*Invitée, dans un deuxième temps, à exposer ce que vous savez à propos de l'arrestation de votre fille et de son époux, vous ne faites que relater ce qu'un enfant du voisinage vous aurait raconté, enfant dont vous ne pouvez pas citer le nom. Vous êtes aussi incapable de donner davantage de précisions sur le nombre de voitures qui auraient encerclé votre parcelle ou encore sur le temps que la descente à votre domicile aurait duré. Vous ne pouvez pas non plus dire où auraient été emmenés votre fille et son mari (pp.13 et 14 du rapport d'audition du 2 juillet 2012). De plus, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez entamé quelque démarche que ce soit pour vous informer du sort de votre fille et de son époux ou que vous ayez demandé à un tiers de le faire.*

*Vous dites également que vos petits enfants se seraient enfuis lors de cet incident mais à nouveau vous n'avez rien entrepris pour les retrouver (p.14 du rapport d'audition du 2 juillet 2012). Il convient donc de noter que cette attitude ne correspond pas à celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui demande une protection internationale suite à la disparition des membres de sa famille*

proche. En conclusion de quoi vous n'êtes pas parvenue à établir dans votre chef une crainte de persécution du fait de la disparition de votre fils, de votre fille, de son époux et de leurs enfants.

En outre, vous liez la mort de votre fils à ses activités et son adhésion au parti politique MNC (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 2 juillet 2012). Toutefois, questionnée sur les activités entreprises par votre fils pour le parti du MNC, vous mentionnez qu'il tenait des réunions à votre domicile lorsqu'il n'était pas à Lubumbashi mais à nouveau vous ne pouvez pas donner d'informations sur l'identité et le nombre de personnes qui prenaient part aux réunions, ni sur le nombre de réunions que votre fils aurait organisées. Vous ne savez pas non plus si votre fils avait d'autres activités pour le parti (pp.7, 8 et 9 du rapport d'audition du 2 juillet 2012). Partant, au vu de ce qui précède, vos déclarations revêtent un caractère lacunaire tel qu'elles ne permettent pas au Commissariat général d'établir le lien entre l'affiliation politique de votre fils et sa mort.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de la mort de votre fils ni de l'arrestation de votre fille et de son époux.

Par ailleurs, selon l'article 45 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre les instances constitutives des forces de l'ordre et du gouvernement congolais en raison de la mort de votre fils et de l'arrestation de votre fille et de son époux. Toutefois, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où vos propos concernant la mort de votre fils et l'arrestation de votre fille et de son mari revêtent un caractère imprécis (Cfr. supra). De plus, vous n'expliquez pas de manière crédible comment [W.] aurait pris connaissance de l'arrestation de votre fille et de son mari ni les raisons qui l'auraient poussé à vous emmener à Mikonga. En effet, vous dites ne pas savoir comment [W.] aurait appris qu'il y avait eu une descente de militaires à votre domicile et lorsqu'il vous est demandé ce qui aurait mû [W.] à vous conduire dans une cachette, vous répondez à plusieurs reprises que c'était pour votre sécurité sans pour autant nuancer vos propos (p.15 du rapport d'audition du 2 juillet 2012). En outre, vous n'avez aucune activité politique/associative. Vous n'avez jamais eu non plus de problèmes avec vos autorités ou des concitoyens (p.11 du rapport d'audition du 2 juillet 2012). Finalement, vous ne parvenez pas à donner une réponse convaincante à la question de savoir pour quelles raisons les autorités s'en prendraient à vous encore aujourd'hui surtout que vous dites ne pas savoir si vous étiez recherchée au Congo lorsque vous étiez cachée à Mikonga et ne rien connaître au sujet de votre situation à l'heure actuelle (p.15 du rapport d'audition du 2 juillet 2012). En l'absence d'explications circonstanciées, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez une cible pour les autorités congolaises.

Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### **2. La requête**

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

3.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si la requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

3.3. En l'espèce, la requérante ne dépose, à l'appui de sa demande, aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'elle invoque.

3.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle de nombreuses imprécisions et deux contradictions majeures empêchant, à défaut de preuves documentaires ou autres, que sa demande puisse être jugée crédible.

En particulier, la requérante déclare le 13 juillet 2010 avoir été manger chez un voisin et, lorsqu'elle est rentrée, les autorités avaient saccagé sa maison et enlevé sa fille ainsi que les quatre enfants de celle-ci (*Pièce 9 du dossier administratif*). Elle prétend pourtant, le 2 juillet 2012, ne pas être retournée chez elle et avoir directement été emmenée en sécurité à Mikonga par un ami de son fils et que les enfants de sa fille ont pu fuir (*Rapport d'audition, pièce 4, pages 14 et 15*). Interrogée lors de l'audience du 19 novembre 2012 au sujet de ces contradictions, la requérante ne livre aucune explication raisonnable s'en tenant à sa dernière version, soit celle produite devant la partie défenderesse.

Dans le même sens, alors que la requérante situe le décès de son fils aux alentours du 2 mai 2010 lors de son audition du 13 juillet 2010 (*Pièce 9 du dossier administratif*), elle se montre incapable de situer, fût-ce approximativement, la date du décès lors de son audition du 2 juillet 2012 (*Rapport d'audition précité, page 11*).

Au surplus, force est de constater le caractère généralement lacunaire de ses déclarations, lequel en affecte la plausibilité. Ainsi, la requérante est incapable de fournir le moindre détail quant à l'identité de la personne chez qui elle a trouvé refuge durant un mois à Mikonga, à l'identité des meurtriers de son fils, à l'endroit où se trouve la dépouille de son fils actuellement, à d'éventuels problèmes qu'aurait déjà rencontrés son fils avant cet événement, au nombre de personnes qui venaient chez elle assister aux réunions organisées par son fils, à leur identité, à la fréquence de ces réunions, aux autres activités que

son fils entreprenait pour le MNC, à la signification de l'acronyme MNC et aux objectifs de ce parti, et, enfin, aux motivations qui ont poussé son fils à adhérer à ce parti. (*Rapport d'audition précité, pages 6, 7, 8, 12, et 13*)

3.5. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations de la requérante la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

3.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, la partie requérante ne faisant pas état de faits distincts et les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

3.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

3.8. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

4. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT